

# CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

---

Département de l'Hérault – Communauté de  
Communes La Domitienne

Commune de NISSAN LEZ ENSERUNE



REFRESCO / J&C

REÇU EN PREFECTURE

le 29/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_SE-034-243400488-20240726-DP\_2024\_036

# TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1. OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION.....	3
ARTICLE 2. DEFINITIONS.....	3
ARTICLE 3. CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT.....	4
ARTICLE 4. INSTALLATIONS PRIVEES DE L'ETABLISSEMENT.....	4
ARTICLE 5. CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS.....	5
ARTICLE 6. ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS. ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE L'ETABLISSEMENT.....	5
ARTICLE 7. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS.....	6
ARTICLE 8. SURVEILLANCE DES REJETS.....	8
ARTICLE 9. DISPOSITIF DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU.....	8
ARTICLE 10. REDEVANCE ASSAINISSEMENT.....	9
ARTICLE 11. FACTURATION ET REGLEMENT.....	10
ARTICLE 12. REVISION DES REDEVANCES ET DE LEUR INDEXATION.....	10
ARTICLE 13. CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS.....	11
ARTICLE 14. CONSEQUENCES FINANCIERES DES NON-RESPECTS DES CONDITIONS D'ADMISSION.....	11
ARTICLE 15. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE.....	12
ARTICLE 16. DUREE.....	12
ARTICLE 17. DELEGATAIRE ET CONTINUTE DE SERVICE.....	12
ARTICLE 18. JUGEMENT DES CONTESTATIONS.....	12

# Convention spéciale de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement

Entre :

Raison Sociale de l'Entreprise : J&C - REFRESCO

dont le siège est à : 2885 ROUTE DES PANGONS 26260 MARGES

pour son établissement demeurant : ZI la Mouline 34440 NISSAN LEZ ENSERUNE

N° SIRET : 88202829300034

Représentée par ..... et dénommée l'Etablissement

Et :

## **LA CC LA DOMITIENNE**

propriétaire des ouvrages d'assainissement et exploitant le système d'assainissement représentée par **Alain CARALP, Président de la CC LA DOMITIENNE** et dénommée la Collectivité

### **AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Considérant que L'ETABLISSEMENT ne peut déverser ses rejets d'eaux usées non domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leurs qualités et qu'il ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant,

Vu la rupture du bail emphytéotique et de la convention du 30/06/2010 à compter du 15/07/2024,

Vu la baisse d'activité de l'Etablissement et son arrêt programmé au 03/08/2024,

Vu la vente de l'établissement programmé le 03/09/2024,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1. OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente Convention définit les modalités à caractères administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour le Déversement des Eaux non domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement de la Collectivité.

La présente convention permet par ailleurs de :

- fixer les caractéristiques, avant raccordement à la station, des effluents provenant de l'activité industrielle de l'Etablissement,
- décrire les obligations de l'Etablissement en matière de prétraitements et d'autosurveillance de ses effluents avant raccordement aux ouvrages communs de la station,
- définir les modalités de mise en œuvre de ces principes.
- définir les modalités financières de tarification des frais d'exploitation.

## ARTICLE 2. DEFINITIONS

### Article 2.01 Eaux usées domestiques ou assimilées

---

Sont considérées comme eaux usées domestiques, les eaux ménagères (lessives, cuisine, lavabos, salle de bains...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

Sont considérées comme eaux usées assimilées domestiques, les eaux résiduaires issues d'installations industrielles, commerciales ou artisanales dont les caractéristiques sont comparables à celles d'effluents domestiques.

### Article 2.02 Eaux pluviales

---

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe...

### Article 2.03 Eaux non domestiques

---

Sont considérées comme effluents non domestiques, les eaux résiduaires non visées aux Article 2.01 et Article 2.02.

Elles correspondent ci-après aux eaux industrielles et assimilées.

Les effluents non domestiques dont la pollution en flux et/ou en concentration dépasse les valeurs définies par la réglementation en vigueur ne peuvent pas être déversés dans le réseau public d'assainissement.

## ARTICLE 3. CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

### Article 3.01 Nature des activités

---

L'activité principale de l'établissement est :

Production de boissons rafraîchissantes (code Naf : 1107B)

Production, conditionnement et distribution de jus de fruits, nectars et concentrés de jus de fruits, nectars et concentrés de fruits, boissons sucrées aromatisées et sirops à base de fruits biologiques et non biologiques.

L'établissement est une ICPE.

L'établissement est tenu de communiquer l'arrêté d'exploitation précisant les caractéristiques des rejets aqueux.

### Article 3.02 Usages de l'eau

---

Les volumes d'eau consommés par l'établissement sont les suivants : maximum 120 000 m<sup>3</sup>/an

La destination de l'eau est multiple.

L'Établissement utilise de l'eau potable pour :

- La production : eau ingrédient,
- Le nettoyage des lignes de production : rinçage et nettoyage des lignes de production (sanitation),
- Les usages assimilés domestiques (vestiaires, sanitaires...),
- Les eaux de refroidissement.

### Article 3.03 Produits utilisés par L'ETABLISSEMENT

---

L'ETABLISSEMENT se tient à la disposition de la COLLECTIVITE pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits qu'il utilise. A ce titre, les fiches " produit " et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la COLLECTIVITE dans L'ETABLISSEMENT.

## ARTICLE 4. INSTALLATIONS PRIVEES DE L'ETABLISSEMENT

### Article 4.01 Réseau intérieur

---

L'ETABLISSEMENT prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'ETABLISSEMENT entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents par des actions préventives et curatives et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

L'ETABLISSEMENT déclare que ses eaux pluviales sont des eaux qui proviennent de précipitations atmosphériques, eaux d'arrosage, de lavage de voie publique ou privée, de jardins, des cours d'immeubles, des eaux de rabattement de nappes.

## Article 4.02 Traitements préalables aux déversements

---

L'ETABLISSEMENT déclare que ses eaux usées non domestiques ne subissent pas de prétraitement spécifique avant leur rejet au réseau publique d'assainissement.

## ARTICLE 5. CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Les rejets sont réalisés dans le PR de la Mouline.

## ARTICLE 6. ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS. ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE L'ETABLISSEMENT

### Article 6.01 Conformité des effluents au regard de la filière de traitement des eaux

---

Lorsqu'elle le juge nécessaire, au vu du comportement des effluents de l'Etablissement, de leur évolution au regard de la filière de traitement, d'un constat, prévu à l'Article 7.06, de dépassements de flux et/ou de concentrations autorisés à l'Article 7.05 et en fonction des évolutions réglementaires, la Collectivité peut imposer à l'Etablissement de prendre toutes les mesures et dispositions nécessaires pour revenir en conformité.

Cette disposition s'applique si un contrôle des résultats des mesures de surveillance des rejets met en évidence un des cas suivants :

- en cas de dépassement des flux maxima journaliers autorisés en débits et/ou charges polluantes de chaque paramètre listé à l'Article 7.06 et par rapport aux seuils limites définis à l'Article 7.05,
- en cas de dépassement des concentrations maximales journalières autorisées pour chaque paramètre listé à l'Article 7.06 et par rapport aux seuils limites définis à l'Article 7.05.

Dans l'une ou l'autre de ces situations, il est procédé à une analyse conjointe de ces résultats analytiques sur les rejets entre l'Etablissement et la Collectivité pour comprendre l'origine de ces dépassements.

Si la Collectivité juge non exceptionnels ni accidentels ces dépassements, alors l'Etablissement s'engage à présenter un programme de mise en conformité consistant :

- a) à mettre en œuvre des solutions de prétraitement
- b) à modifier son process,
- c) si ces mesures s'avèrent insuffisantes, à prendre en charge le financement et les coûts d'exploitation d'un traitement complémentaire adapté ou toute extension nécessaire des ouvrages d'épuration communaux.

Outre ces deux situations, il est stipulé que le mauvais fonctionnement éventuel des dispositifs d'épuration ne peut être imputé à l'Etablissement, que s'il est prouvé que la cause de ce mauvais fonctionnement est constituée par un rejet de l'Etablissement non conforme aux engagements souscrits à l'Article 7.05 ci-après. La preuve est à la charge de la Collectivité qui pourra faire appel aux services compétents.

## Article 6.02 Conformité des effluents au regard de la filière de traitement des boues

---

En cas d'impossibilité de valorisation en compostage des boues produites par la station d'épuration, en raison des rejets de l'Etablissement (dépassement des seuils autorisés) et en application de la législation en vigueur et en particulier des articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R .214-1 du Code de l'Environnement, l'Etablissement s'engage :

- a) à mettre en œuvre des solutions de prétraitement ou de modification de process,
- b) et si ces mesures s'avèrent insuffisantes, à supporter intégralement les surcoûts d'exploitation correspondants à un nouveau mode de valorisation des boues.

## ARTICLE 7. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

### Article 7.01 Eaux usées domestiques

---

Ces eaux sont admissibles sans restriction dans le réseau d'eaux usées collectif.

### Article 7.02 Eaux pluviales et eaux admissibles au réseau d'eaux pluviales

---

L'ETABLISSEMENT prend les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales ainsi que ses eaux admissibles au réseau d'eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'ETABLISSEMENT s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative des eaux pluviales et à ne pas les envoyer dans les réseaux publics d'eaux usées.

### Article 7.03 Prescriptions particulières

---

L'ETABLISSEMENT s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets programmés d'eaux usées non domestiques consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassins, sont autorisés à condition :

- d'avertir au préalable la COLLECTIVITE
- de ne pas rejeter de polluants non autorisés dans la présente convention,
- d'en répartir les flux de pollution sur une période adaptée, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par la présente convention.

L'ETABLISSEMENT doit prendre toute disposition (bassin de confinement, bassin d'orage, bassin de stockage, bassin de lissage...) pour faire face à d'éventuels risques industriels liés à des événements exceptionnels (fausses manœuvres, accidents, incendies...).

**Les opérations exceptionnelles doivent être signalées immédiatement à la Collectivité.**

### Article 7.04 Flux de pollution

---

L'Etablissement s'engage à respecter les valeurs précisées dans le tableau de l'Article 7.05 ci-après.

La Collectivité s'engage à accepter puis à traiter les effluents de l'Etablissement dans la limite des valeurs indiquées dans le tableau de l'Article 7.05 ci-après.

## Article 7.05 Admissibilité et conditions générales des rejets

Les conditions suivantes d'admissibilité des rejets seront observées par l'Etablissement selon le tableau ci-dessous :

<b>Valeurs limites de rejet en concentrations et flux autorisés :</b>			
Caractéristiques des effluents	Unité	Effluent Industriel	
		Moyenne	Pointe
Population raccordée	EH		
Volume journalier de temps sec	M3/j	200	420
Volume journalier de temps de pluie	M3/j	200	420
Débit de pointe	M3/h	20	90
MEST	Kg/j	47	98
DBO5	Kg/j	106	223
DCO	Kg/j	334	702
Azote global (Ngl)	Kg/j	3,4	7,1
Phosphore total (PT)	Kg/j	0,8	1,5
PH		<b>Compris entre 5,5 et 8,5</b>	
Graisses	Mg/l	<b>Concentration inférieure à 150 mg/l</b>	
Température		<b>Inférieure à 30 °C</b>	

Les effluents ne devront nuire, ni à la conservation des ouvrages, ni aux conditions d'exploitation du réseau. Les effluents rejetés ne contiendront pas de produits toxiques ou inhibiteurs vis-à-vis des traitements biologiques.

Ils seront tels que l'intervention des personnes dans les postes de relèvement ou sur le réseau ne présente pas de danger.

Ils ne contiendront aucune substance susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange à d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.

Sont notamment interdits :

- Tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés, de composés cycliques, de liquides corrosifs, matières de vidange, matières inflammables, de tout élément qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales.
- Tous déversements d'hydrocarbures (essence, carburants, gasoil, huiles ...) et dérivés chlorés.

Tout événement propre à l'Etablissement susceptible de perturber le fonctionnement de la station devra nécessairement être signalé à la Collectivité et à l'Exploitant de la station d'épuration, dès que l'Etablissement en aura connaissance.

De même, la Collectivité informera l'Etablissement des changements qu'il aura constatés dans la composition des effluents, susceptibles de perturber le fonctionnement de la station.

L'Etablissement reconnaît sa responsabilité pleine et entière au cas où la non-conformité du rejet après traitement dans la station d'épuration serait due à un dépassement tant qualitatif que quantitatif des normes fixées pour l'admissibilité de son effluent à la station.



## Article 7.06 Pénalités pour dépassement des limites de flux ou concentrations autorisés

---

Dès qu'il sera constaté un dépassement des limites des valeurs des paramètres ci-dessus autorisées telles que définies à l'Article 7.05 et après exclusion des valeurs considérées par la Collectivité comme exceptionnelles ou accidentelles, les pénalités applicables seront calculées selon les modalités ci-dessous :

- pour chaque paramètre suivant : volume, DBO5, DCO, MES, NTK, PT, et toutes autres substances listées à l'Article 7.05, une pénalité de 100 Euros par nombre de dépassements, au-delà des valeurs maximales en flux autorisés.
- pour chaque paramètre suivant : DBO5, DCO, MES, NTK, PT, et toutes autres substances listées à l'Article 7.05, une pénalité de 100 Euros par nombre de dépassements, au-delà des valeurs maximales en concentrations maximales autorisées.
- En cas d'effet cumulatif de dépassement en charges et concentrations constaté le même jour, une seule pénalité de 100 € sera appliquée.
- pour le paramètre pH, une pénalité de 20 Euros par nombre de dépassements, en deçà des valeurs minimales et au-delà des valeurs maximales en valeurs de pH autorisées.
- pour le paramètre température, une pénalité particulière de 20 Euros par nombre de dépassements, au-delà des valeurs maximales de température autorisées.

Ces dépassements sont comptés, pour chacun des paramètres, à partir de la liste de la totalité des valeurs des résultats d'autosurveillance de l'Etablissement effectuée pendant la durée de la présente convention.

## ARTICLE 8. SURVEILLANCE DES REJETS

La surveillance des rejets est assurée dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire de la station d'épuration et prise en charge dans les coûts d'exploitation de la station d'épuration.

Les mesures de concentration, seront effectuées sur des échantillons moyens 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).

Les résultats de l'autosurveillance serviront de données de base pour la facturation.

## ARTICLE 9. DISPOSITIF DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'ETABLISSEMENT déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :  
**Réseau public**

# ARTICLE 10. REDEVANCE ASSAINISSEMENT

## Article 10.01 Tarification de la redevance d'assainissement

Le cout du service intègre :

- le coût d'exploitation strict des ouvrages d'assainissement par la Collectivité ou son Prestataire de services (ouvrages d'épuration),
- le cout de la location des bennes, du transport et du traitement des boues,

**Tous les couts annoncés sont en € HT.**

La redevance est composée de :

- une part fixe STEP correspondant au terme F du contrat d'exploitation de SUEZ
- une part proportionnelle STEP correspondant au terme P du contrat d'exploitation de SUEZ
- une part fixe BOUES correspondant au cout de location de bennes + transport + évacuation des boues par Compost Environnement.

La répartition des frais d'exploitation entre la Collectivité et l'Entreprise est basée sur le calcul de la charge polluante. La formule de calcul de la charge polluante est la suivante :

$$MO_{\text{annuelle}} = \sum MO_{\text{flux mensuel}}$$

Avec :  $MO_{\text{mensuelle}} = ( \frac{2}{3} \text{ DBO}_5 \text{ (mg/l)} + \frac{1}{3} \text{ DCO (mg/l)} ) \times Q \text{ (m}^3\text{/mois)}$

où DBO5 et DCO sont calculées à partir de la moyenne mensuelle des concentrations.

Le pourcentage de participation de chacune des parties aux parts fixes STEP et BOUES correspond à la part de charge polluante qu'elle rejette sur un an (année n). Il est attribué pour une période d'un an et s'applique aux facturations de l'année n+1 émises par l'exploitant de la station d'épuration et par le prestataire qui réalise le transport et le traitement des boues. Il est arrondi à l'entier le plus proche.

A la signature de la présente convention les pourcentages de répartition résultant de l'exercice 2023 et applicables en 2024 sont les suivants :

- Etablissement : 51 %
- Collectivité : 49 %

Ces taux seront appliqués pour le calcul des parts fixes STEP et BOUES.

**Les couts d'exploitation à la charge de l' Etablissement sont calculés comme suit :**

➤ pour la part fixe STEP :

$$\frac{MO_{\text{industrielle}}_{\text{année } n-1}}{MO_{\text{effluent mixte}}_{\text{année } n-1}} \times \text{part fixe actualisée proratisée (€/semestre)}$$

Le montant de la part fixe actualisé en 2024 est de 120 020.02 € /semestre ; celui-ci est proratisé sur la durée de la convention. La convention ayant une durée de 50 jours (du 15/07/2024 au 03/09/2024), le montant de la part fixe actualisée proratisé est de  $120\,020.02/183 \times 50 = 32\,792.36$  €.

Compte tenu du taux de charge de 51% de l'Etablissement pour l'année 2023, le montant de la part fixe STEP sera de  $32\,792.36 \times 51\% = 16\,724.10$  €

- Pour la Partie proportionnelle STEP:

$$MO \text{ industrielle}_{\text{période convention}} \times \text{facteur actualisé (€/kg MO)}$$

Le facteur actualisé en 2024 est de 0.1926 € /kg de MO.

La part de MO industrielle applicable durant la période de la convention sera calculée en retenant 50% de la MO calculée pour le mois de juillet et 100% de la MO calculée pour le mois d'août.

- Pour la Part fixe boues :

$$\frac{MO \text{ industrielle}_{\text{année } n-1}}{MO \text{ effluent mixte}_{\text{année } n-1}} \times \text{quantité de boues évacuée (en tonne)} \times \text{cout du traitement des boues en } \left( \frac{\text{€}}{\text{tonne}} \right) \\ + \frac{MO \text{ industrielle}_{\text{année } n-1}}{MO \text{ effluent mixte}_{\text{année } n-1}} \times \text{cout de la location des bennes}$$

Le cout du traitement des boues est de :

- 92.86 €/tonne pour le transport et le traitement,

La quantité de boues évacuée sur la durée de la convention sera calculée sur la base du tonnage de boues évacuées pendant la période de la convention.

Le cout de la location des bennes est de :

- 139.8 € pour la location mensuelle de chacune des 2 bennes, soit sur la période de 50 jours de la convention un montant proratisé de :  $139.80 \times 2 / 60 \times 50 = 233$  €
- Compte tenu du taux de charge de 51% de l'Etablissement I pour l'année 2023, le cout de la location des bennes à la charge de l'Etablissement est de  $233 \times 51\% = 118.83$  €.

## ARTICLE 11. FACTURATION ET REGLEMENT

La facturation de la redevance pour la période couverte par la présente convention sera établie après réception des derniers résultats d'analyses de la période considérée.

A défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance sera majorée de **25 %** conformément à l'article R2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## ARTICLE 12. REVISION DES REDEVANCES ET DE LEUR INDEXATION

*Sans objet étant donnée la durée de la convention.*

## ARTICLE 13. CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans la Convention, L'ETABLISSEMENT est tenu :

- d'avertir dès qu'il en a connaissance la COLLECTIVITE
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées dans la Convention, l'ETABLISSEMENT est tenu :

- de prendre, sans délai, les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté et/ou pour en répartir le flux dans le temps ;
- d'isoler, sans délai, son réseau d'évacuation d'eaux usées non domestiques dès que le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du Service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité et par conséquent, de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués (par exemple vers un centre de traitement spécialisé), sauf accord de la Collectivité pour une autre solution ;
- d'avertir, dans les plus brefs délais, la Collectivité

En cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement ou au patrimoine de la Collectivité, la COLLECTIVITE se réserve le droit de procéder à une fermeture immédiate du branchement après en avoir informé l'ETABLISSEMENT.

Pour faire suite à l'incident, l'ETABLISSEMENT est tenu de rédiger, dans un délai de 8 jours, un rapport à la COLLECTIVITE indiquant :

- les dates de début et de fin de l'incident ;
- la conséquence sur les rejets ;
- les mesures prises pour limiter les effets de l'incident sur les rejets ;
- les mesures prises pour éviter que l'incident ne se reproduise.

Eventuellement, en fonction des dommages subis, La COLLECTIVITE pourra demander en retour des indemnités selon les modalités définies à l'Article 14.02

## ARTICLE 14. CONSEQUENCES FINANCIERES DES NON-RESPECTS DES CONDITIONS D'ADMISSION

### Article 14.01 Pénalités pour dépassement des limites de flux ou concentrations autorisés

Les pénalités applicables pour non-respect des concentrations et flux de pollution autorisés sont décrites à l'Article 7.06.

### Article 14.02 Indemnités pour dommages subis par le Service Assainissement

L'ETABLISSEMENT est responsable des conséquences dommageables subies par le Service Assainissement du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies

par l'Arrêté d'Autorisation de Déversement et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la COLLECTIVITE et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

## ARTICLE 15. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La continuité du service s'applique pendant toute la durée fixée à l'Article 16, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

La COLLECTIVITE, sous réserve du strict respect par L'ETABLISSEMENT des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de L'ETABLISSEMENT dans les limites fixées par la présente convention
- fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service (RPQS),
- assurer l'acheminement de ses rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière.

La COLLECTIVITE, sous réserve du strict respect par L'ETABLISSEMENT des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour informer, dans les meilleurs délais, L'ETABLISSEMENT de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

## ARTICLE 16. DUREE

**La présente Convention est conclue pour la période allant du 15/07/2024 au 03/09/2024 inclus.**

## ARTICLE 17. DELEGATAIRE ET CONTINUTE DE SERVICE

La présente Convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'Article 16, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

## ARTICLE 18. JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

En conséquence, en cas de litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait en 2 exemplaires, le .....

**Pour l'ETABLISSEMENT,**

**Pour la COLLECTIVITE,**

**Le Directeur,**

**Le Président,**